

Commune de Loix

17111 ILE DE RE

ARRÊTE MUNICIPAL

Règlement de la zone de mouillage du Grouin

Le règlement de police applicable à la zone de mouillage de la Pointe du Grouin est établi en vertu

1 - du Code des ports maritimes, de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du décret n°91-1110 du 22 octobre 1991.

2- de l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2008 n°2008-284

1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

1.1 - ADMISSIONS DES NAVIRES DANS LA ZONE DE MOUILLAGE

L'usage de la zone de mouillage est réservé en priorité aux navires de plaisance.

L'accès à la zone de mouillage n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en cas d'avarie pour un séjour limité justifié par les circonstances.

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le propriétaire doit veiller à ce que son navire, toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

1.2 - NAVIGATION DANS LE CHENAL ET SUR LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillage est fixée à 3 noeuds soit 5 km/heure.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité.

La Mairie ou son représentant règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

1.3 - EMPLACEMENT DES MOUILLAGES ET DISPOSITIFS D'AMARRAGE

Tout navire ne peut être amarré sur corps-mort qu'à l'emplacement qui aura été désigné par la Mairie ou son représentant, étant précisé que sont interdits : le mouillage individuel sur ancre, l'amarrage aux marques de balisage et, sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage dans les passes et chenaux d'accès.

Les navires sont amarrés sous la seule responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiés par la Mairie ou son

représentant, notamment les amarres doublées. L'amarrage à couple sur bouée est interdit

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages qui relèvent de leur seule responsabilité. La limite de fourniture d'infrastructure par la Mairie est l'anneau du corps mort. La chaîne fille d'amarrage et la bouée sont propriété de l'utilisateur, qui les fournit et installe en suivant les préconisations de la Mairie ou de son représentant et qui assure sous sa seule, pleine et entière responsabilité leur maintien en état et leur entretien.

Tout propriétaire de navire fréquentant, même occasionnellement, le mouillage devra ainsi être en mesure de justifier à première demande de la Mairie d'une assurance couvrant en particulier sa responsabilité civile de son fait, du fait des personnes sous sa responsabilité et du fait de son navire et de ses installations et infrastructures, et notamment les risques sur les biens et les personnes suivants :

- dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers,
- en cas de naufrage ou abandon à l'intérieur des limites de la zone de mouillage, le renflouement ou l'enlèvement de l'épave.

1.4 - POLICE DES OUVRAGES D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE ET DES CALES INCLINEES

Les usagers de la zone de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Mairie ou à son représentant toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont par ailleurs responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, à l'exception des cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées par eux-mêmes, ou des personnes sous leur responsabilité civile, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillage ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillage.

L'utilisateur sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute de quelle nature que ce soit, la Mairie n'ayant aucune obligation de validation technique, de contrôle ou de surveillance.

L'utilisateur qui mouillera son navire le fera à ses risques et périls. A ce titre, la Mairie ne pourra en aucune façon être tenue pour responsables :

- des dégâts tant aux biens qu'aux personnes ou accidents qui résulteraient de l'utilisation ou de l'accès à cet emplacement.
- dégâts tant aux biens qu'aux personnes, dégradations, ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire mouillé sur l'emplacement ou navigant ou errant dans la zone de mouillage.

Il est précisé que, du fait de cette exonération totale de responsabilité, la Mairie ou son représentant ne souscriront aucune police d'assurance susceptible de couvrir les éventuels dégâts ci-dessus.

Il appartient dans tous les cas au bénéficiaire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire et de son environnement, notamment en cas de coup de vent ou de tempête.

La Mairie ne sera en aucun cas responsable des avaries ou des destructions causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations, même en cas de force majeure.

1.5 - DEPLACEMENTS ET MANOEUVRES SUR ORDRE

La Mairie doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou, le cas échéant, l'équipage, pour déplacer le navire.

L'utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

La Mairie ou son représentant peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire du bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres navires ou les installations.

La Mairie est qualifiée pour faire effectuer, en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

1.6 - AVARIES

Si la Mairie ou les agents chargés de la police de la zone de mouillage constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui ou des poursuites administratives ou judiciaires des infractions constatées. Les services de l'État (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les conditions fixées par la Mairie après consultation des services de l'État compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

1.7 - DISPOSITIFS DE SECURITE SUR LE PLAN D'EAU

1.7.1- Feu

Sauf autorisation accordée par la Mairie, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages ainsi que sur le site de la Pointe du Grouin et d'y avoir de la lumière à feu nu.

1.7.2 - Equipements électriques

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents de la Mairie habilités à cet effet, sans qu'ils n'aient une quelconque obligation de contrôle a priori. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

1.7.3 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

1.7.4 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que

les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

1.7.5 - Consignes de lutte contre les incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir la Mairie ou son représentant ainsi que les sapeurs-pompiers (tél. 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires, et tous les navires devront prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par la Mairie.

1.8 - PROPRETE DES OUVRAGES ET DES EAUX DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Il est interdit :

- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillage ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- d'utiliser des W.C s'évacuant à la mer ;
- de procéder au carénage des embarcations et à des mises en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par la Mairie ou les services de l'État compétents. La réparation du préjudice sera mise en totalité à la charge du contrevenant.

1.9 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

1.10- ACTIVITES AUTRES QUE LA PLAISANCE

Il est interdit dans la zone de mouillage :

- de pêcher avec lignes et hameçons
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention sur un navire) ;
- de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire et (ou) le concessionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

2 - FORMALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES DE MOUILLAGE

2.1 - LOCATIONS ANNUELLES

L'acquisition des moyens de mouillage est à la charge du locataire qui se conformera aux éventuelles recommandations de la Mairie notamment en ce qui concerne les échantillonnages et longueurs de chaînes et le modèle de bouée. A défaut de recommandation, le locataire doit s'assurer avant installation, de la conformité du matériel qu'il utilise avec l'usage auquel il est destiné, notamment eu égard à la zone géographique, aux caractéristiques de son navire et à celles des infrastructures. Le locataire est par ailleurs seul responsable de la surveillance et de l'entretien régulier des équipements mis à sa disposition ou installés par lui.

Une demande d'attribution d'un emplacement de mouillage est établie sur un imprimé fourni par la Mairie. Le demandeur devra posséder un bateau et préciser, entre autres : le type et le nom du navire, ses caractéristiques (tirant d'eau, longueur), son numéro d'immatriculation, les références de sa compagnie d'assurance. Les demandes seront examinées et traitées dans leur ordre d'arrivée.

Les emplacements sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.

Chaque emplacement de mouillage comportera un numéro qui devra figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage ou sur un flotteur pendant toute la durée de l'attribution. Chaque navire devra par ailleurs porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation.

L'autorisation de mouillage est accordée pour une durée initiale de trois ans, éventuellement renouvelable par période annuelle à condition que la demande soit formulée avant le 15 janvier de l'année concernée. Cette autorisation de mouillage des navires de plaisance est valable, pour chaque année, du 1 janvier au 31 décembre. Les conditions en sont fixées contractuellement et le montant de la redevance annuelle est payable d'avance sans pouvoir donner lieu à remboursement pour quelque motif que se soit.

Les emplacements ont un caractère banal, et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé sur décision de la Mairie, ou à titre temporaire pendant une saison,. Par contre les usagers ne peuvent en aucun cas changer d'emplacement, même d'accord entre eux, sans autorisation préalable et formelle de la Mairie.

La Mairie pourra de plein droit résilier la location et faire procéder conformément à l'article 4 à l'enlèvement et la mise en fourrière aux frais du propriétaire du bateau en cas de non fourniture du certificat d'assurance ou de non paiement du montant de la location 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra jouir personnellement de l'emplacement attribué. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

Afin de préserver la zostère en évitant le ragage des chaînes sur le fond, les usagers seront tenus d'enlever les bouées et/ou les chaînes filles pendant les périodes de plus de deux mois où ils n'utiliseront pas les emplacements, en particulier en dehors de la période estivale.

En outre, les usagers souhaitant laisser leur navire amarré hors saison devront en informer la Mairie ou son représentant, qui indiquera alors un emplacement d'hiver afin de regrouper les navires qui hivernent sur la zone de mouillage.

2.2 - NAVIRES DE PASSAGE

Tout équipage entrant dans la zone de mouillage pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de déposer auprès de la Mairie ou de son représentant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- la date prévue pour le départ.
- de présenter l'attestation d'assurance et l'acte de francisation du navire
- de régler à la Mairie la redevance pour la durée du séjour prévue

Ils seront placés aux corps morts "visiteurs" ou aux emplacements disponibles en fonction de leurs caractéristiques.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la Mairie en fonction des places disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la Mairie ou son représentant.

Les navires mouillés ou amarrés dans la zone de mouillage sans l'autorisation de la Mairie seront enlevés aux frais, risques et périls des propriétaires et placés en fourrière, conformément à l'article 4.

3 - CONTRAVENTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, la Mairie prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la Mairie à retirer, sans préavis, l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée.

Les contraventions au présent règlement et toutes autres infractions sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents de la Commune assermentés et commissionnés à cet effet, ou par toute autre autorité dûment habilitée.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de ladite infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés de la Commune prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la mairie ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis ou causés par le navire lors du transfert ou dans la zone de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement des sommes dues pour la mise en fourrière et à la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier.

Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site et à la mairie.

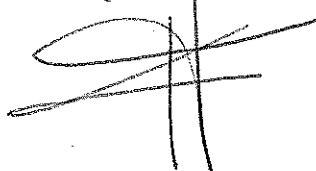
Le fait de demander l'usage des installations ou de les utiliser implique pour chaque usager la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Un exemplaire sera attribué aux usagers.

Fait à Loix, le 12 décembre 2008

Le Maire

Lionel QUILLET



TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211702071 -- 2008 1212 -
149-08-AR-1-1 - - -

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 12/12/2008